



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Règlements, directives,
politiques et procédures

***Politique relative à la qualité de l'expression
française écrite chez les étudiants de premier cycle***

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	24 octobre 1995	168-CA-2519

Modification(s)		
Conseil d'administration	25 août 1998	203-CA-2972
	28 mars 2000	225-CA-3230
	18 septembre 2006	303-CA-4482

Révision	
Unité	Décanat des études
Catégorie	Politique
Code	

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'UQO affirme l'importance à accorder à la qualité de la langue française; dans ce cadre, elle croit qu'il est essentiel que tous les étudiants maîtrisent le français.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette politique se réfère :

- à la Politique des études de premier cycle de l'Université du Québec;
- au Règlement général 2 « Les études de premier cycle » de l'Université du Québec;
- au Régime des études de premier cycle de l'Université du Québec en Outaouais.

I. OBJET

Cette politique a pour objet de définir le but, les objectifs, les moyens et les responsabilités relatifs à la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants à l'Université du Québec en Outaouais.

II. BUT

Assurer la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants de notre université par la définition d'objectifs institutionnels, la mise en application de moyens et la mise en oeuvre de procédures qui favorisent l'usage d'un français correct en ce qui concerne les grammaires du texte, de la phrase et du mot.

III. OBJECTIFS

- 3.1 Affirmer l'importance de la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants de notre établissement.
- 3.2 Sensibiliser l'ensemble de la communauté universitaire et, plus spécifiquement, les étudiants à l'importance de cette question. Responsabiliser les étudiants par rapport à la qualité de leur formation.
- 3.3 Offrir aux étudiants un soutien visant au maintien et à l'amélioration d'une expression française écrite correcte.
- 3.4 Déterminer des moyens, concevoir des procédures, définir et attribuer des responsabilités dans le but de garantir la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants de notre établissement.

IV. DÉTERMINATION DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES SELON LES PROGRAMMES

- 4.1 La commission des études détermine les exigences particulières des programmes visés par la politique en regard des compétences linguistiques que doivent posséder les étudiants et, conséquemment, classe lesdits programmes en deux groupes :
 - A- programmes qui requièrent des compétences linguistiques de base; (Annexe A – Groupe A)
 - B- programmes qui requièrent des compétences linguistiques spécifiques; (Annexe A – Groupe B)

Tous les programmes d'études qui ne font pas partie des groupes A et B ne sont pas assujettis à la vérification des compétences linguistiques.

4.2 Sont considérés comme ayant satisfait aux exigences linguistiques de base les étudiants qui

- ont déjà réussi par le passé le test de français du ministère de l'Éducation ou le test de l'UQO;
- possèdent déjà un grade universitaire d'une université francophone;
- ont réussi le cours FRA0133 ou les cours FRA0143 et FRA0153;
- possèdent un baccalauréat français d'enseignement général émis par une académie française, sans égard à la localisation de l'institution, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la France.

4.3 Les étudiants inscrits au grade de bachelier par cumul de certificats sont soumis aux règles régissant les programmes du groupe A.

4.4 En aucun cas, les étudiants ne peuvent s'inscrire à des stages d'intervention sans avoir démontré préalablement qu'ils possèdent les compétences linguistiques requises par leur programme.

4.5 Règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe A

4.5.1 À la suite de leur admission à un programme du groupe A, les étudiants non visés par l'article 4.2 sont convoqués au test de l'UQO. Ils ne peuvent s'y soumettre qu'une seule fois et une absence à ce test est interprétée comme un échec.

4.5.2 Les étudiants admis à un programme du groupe A qui n'ont pas satisfait aux exigences linguistiques de base sont soumis à une période de probation pendant laquelle ils doivent suivre un ou deux cours offerts par l'UQO selon les carences linguistiques identifiées et repérées par le test de l'UQO.

4.5.3 Les étudiants doivent s'inscrire à au moins un cours de rattrapage à tout trimestre où ils sont effectivement inscrits sans quoi leur inscription à tout autre cours peut leur être refusée par leur directeur ou leur directrice de module.

4.5.4 En cas d'annulation avec remboursement du ou des cours de rattrapage, tous les autres cours du trimestre peuvent être annulés par le directeur de module.

4.5.5 Le directeur de leur module peut fixer, s'il y a lieu, les autres conditions ayant trait au choix de cours de l'étudiant.

4.5.6 Les règles liées à l'imposition de cours de français correctif en fonction des résultats obtenus par les étudiants au test de l'UQO sont adoptées par la commission des études.

4.5.7 Ces cours font partie du cheminement académique des étudiants et sont considérés comme cours obligatoires au sens du Régime des études de premier cycle de l'UQO tout en ayant le statut de cours hors-programme.

4.6 Règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe B

4.6.1 Les règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe B sont prévues par voie de règlement pédagogique particulier dans la description des programmes et approuvées par la commission des études.

- 4.6.2 Les étudiants admis à un programme du groupe B doivent aussi satisfaire aux conditions s'appliquant aux programmes du groupe A.
- 4.6.3 Les règles particulières s'appliquant aux programmes du groupe B peuvent entraîner des restrictions dans la poursuite des études et l'imposition de cours pour améliorer les compétences langagières. En outre, ces programmes peuvent prévoir des épreuves additionnelles pour vérifier les compétences des étudiants.

V. MOYENS FAVORISANT LA QUALITÉ DE LA LANGUE EN COURS DE FORMATION

- 5.1 En cours d'études, la qualité de l'expression française écrite est prise en compte dans l'évaluation des apprentissages.
- 5.2 Certaines mesures visant à améliorer la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants (activités de promotion, centre de documentation, cours d'appoint) sont mises en place.

VI. RESPONSABILITÉS

Commission des études

- 6.1 La commission des études formule des avis sur la Politique relative à la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants de premier cycle à l'Université du Québec en Outaouais et approuve la classification par groupes des programmes visés par ladite politique ainsi que les règles d'imposition des ateliers de français correctif.

Conseil d'administration

- 6.2 Le conseil d'administration adopte la Politique relative à la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants de premier cycle à l'Université du Québec en Outaouais et fournit le support nécessaire à sa mise en place.

Départements

- 6.3 Les départements fixent un pourcentage des points accordés à la correction du français dans l'évaluation des apprentissages. Ce pourcentage est établi en fonction de la nature des activités.

Modules

- 6.4 Les modules prennent les mesures nécessaires afin que les étudiants satisfassent le plus rapidement possible aux exigences prévues à la présente politique.

Registraire

- 6.5 Le registraire est mandaté afin de veiller à ce que tout étudiant ait satisfait aux exigences de la politique institutionnelle sur la qualité de l'expression française écrite.

Doyen des études

- 6.6 Le doyen des études est responsable de l'application de la politique dont il rend compte périodiquement à la commission des études.

Le doyen des études classe les programmes dans les groupes A et B et en informe la commission des études. En cas de désaccord entre le doyen et le module quant au

classement d'un ou des programmes, le doyen en réfère à la commission des études qui prendra la décision finale.

Le doyen des études approuve les tests de français utilisés à l'UQO dans le cadre de la présente politique. (Annexe B)

6.7 Étudiants

Les étudiants ont la responsabilité de satisfaire, en cours d'études, aux exigences de la Politique sur la qualité de l'expression française écrite chez les étudiants à l'Université du Québec en Outaouais.

ANNEXE A

Classification par groupes des programmes visés par la Politique relative à l'expression française écrite chez les étudiants de premier cycle à l'Université du Québec en Outaouais.

GROUPE A

- 7129 Baccalauréat en administration (tous les cheminements)**
- 7114 Baccalauréat en relations industrielles et en ressources humaines (tous les cheminements)**
- 7733 Baccalauréat en psychologie**
- 7766 Baccalauréat en sciences comptables**
- 7798 Baccalauréat en travail social**
- 7815 Baccalauréat en psychoéducation**
- 7833 Baccalauréat en informatique (tous les cheminements)**
- 7855 Baccalauréat en sciences infirmières (formation continue)**
- 7917 Baccalauréat en arts et en design**
- 7456 Baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale)**
- 7643 Baccalauréat en génie informatique (tous les cheminements)**
- 7455 DEC-BAC en sciences infirmières**
- 4496 Certificat en communication publique**
- 6120 Majeure en science politique**
- 6140 Majeure en sociologie**
- 6850 Majeure en histoire**
- 6960 Majeure en communication**

GROUPE B

- 7180 Baccalauréat en adaptation scolaire – Profil primaire**
- 7101 Baccalauréat en traduction et en rédaction**
- 7117 Baccalauréat en enseignement des arts**
- 7950 Baccalauréat en enseignement secondaire**
- 7991 Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire**
- 4083 Certificat d'initiation à la traduction professionnelle**
- 4442 Certificat d'initiation à la rédaction professionnelle**
- 4497 Certificat en traduction professionnelle**

ANNEXE B

Règles d'imposition des ateliers de français correctif en fonction des résultats obtenus par les étudiants au test de l'UQO.

Les cours de rattrapage sont imposés en fonction des lacunes langagières repérées par le test de l'UQO. Dans ce contexte, les deux règles d'imposition suivantes s'appliquent :

Règle 1 : Ceux qui n'ont pas obtenu une note minimale de 60 % pour l'ensemble des critères et qui ont obtenu une note inférieure ou égale à 39 sur 60 pour les critères 1 à 5 devront suivre le cours FRA0153 Atelier de français correctif : rédaction.

Règle 2 : Ceux qui n'ont pas obtenu une note minimale de 50 % pour les critères 6 et 7 devront suivre le cours FRA0143 Atelier de français correctif : grammaire et orthographe.